

## **Conditions générales de Vente CUBEX**

### **1. Période de livraison :**

a. Les délais de livraison courent après la signature du Bon de Fabrication signé par le client et le paiement de l'acompte. Les délais sont fonctions de la fabrication et de la livraison de(s) usine(s) en général de 8 à 12 semaines.

b. Le non-respect par le vendeur des délais de livraison ne peut entraîner la résiliation du contrat et/ou des dommages et intérêts que dans l'hypothèse où le vendeur ne livre pas après réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

c. La SRL Cubex a le droit de livrer le mobilier et les appareils dès qu'ils sont en sa possession sur chantier ou en tout autre endroit convenu avec le client lequel en assumera la garde à ses risques et périls. Le client s'engage à les rapporter, s'il y a lieu, au chantier, pour le jour de commencement des travaux et à ses frais. Tout retard, en pareil cas, autorise la SRL Cubex à différer ses travaux sans indemnité.

d. Si les travaux ne peuvent être entrepris ou si la livraison ne peut avoir lieu à l'époque convenue pour un motif imputable à l'acheteur, celui-ci sera tenu de régler un second acompte de 45% du montant global de la commande, à titre de garantie d'exécution, en plus du premier acompte de 50%.

Si l'acheteur ne définit pas une date alternative de livraison, la SRL Cubex ne sera pas responsable des frais de stockage et des éventuels dommages aux biens.

Les frais en cas d'impossibilité de placement au moment prévu de la cuisine à la suite de la faute du client ou de ses sous-traitants, tels que des retards de travaux ou des travaux mal exécutés, sont à la charge du client.

L'acompte sera perdu à l'expiration d'un délai de 3 ans sans nouvelles du client.

e. La SRL Cubex assume la responsabilité des marchandises livrées et placées par ses soins. Tous travaux et toutes fournitures supplémentaires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas mentionnés dans le devis accepté, seront facturés indépendamment de la facturation de la commande.

f. En cas de résiliation du contrat par l'acheteur, une indemnité forfaitaire de 50% du prix sera due par l'acheteur, sauf en cas de force majeure.

g. Aucune indemnité n'est due en cas de force majeure. La partie qui invoque un cas de force majeure est tenue d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours et doit apporter la preuve des faits qu'elle invoque.

### **2. Clause de réserve de propriété :**

a. L'acheteur reconnaît que toute l'installation (mobilier, machines, matériel et accessoires divers) demeure la propriété de la société jusqu'au jour du paiement intégral du prix convenu, de là éventuellement majoré du prix des suppléments. Par

conséquent, l'acheteur s'interdit de disposer de cette installation, à quelque titre que ce soit, jusqu'au transfert de propriété. En cas de résiliation du contrat avant le transfert de propriété, l'indemnité sera égale au montant total de la facture minoré des acomptes perçus, augmenté des frais de démontage.

b. En cas de non-paiement à l'échéance, la facture portera un intérêt égal au taux proposé par la BNB et sera majorée de plein droit d'une indemnité égale à 15% du montant impayé. L'acheteur est responsable des dommages ou de la perte des biens avant le paiement intégral, sauf s'il peut prouver que la responsabilité ne lui incombe pas. Il est recommandé que l'acheteur souscrive une assurance couvrant ces risques. L'acheteur sera informé à la demande de ce taux au moment de la facturation.

### **3. Paiements :**

L'acheteur est tenu de payer au comptant le jour de la commande une somme égale à 50% du montant global de la commande. Le solde est payé suivant les indications que comportent les conditions particulières du contrat. A défaut de conditions particulières, le solde doit être payé au jour de la réception et avant montage, sauf application de l'article 1d. Les conditions particulières peuvent prévoir que certains montants seront financés. En ce cas, les parties se soumettront à la législation en vigueur au moment de la signature du contrat, pour ce qui concerne les financements. En cas de non-paiement du solde à l'échéance, une pénalité de retard au taux légal en vigueur sera appliquée.

### **4. Garanties :**

a. La SRL Cubex garantit les travaux et marchandises qu'elle fournit durant une période de 2 ans prenant cours à dater de la réception définitive ou de tout acte équivalent. Sauf convention contraire, les fournitures et les travaux sont considérés comme réceptionnés lorsque les travaux sont terminés ou lorsque toutes les marchandises sont livrées.

b. En ce qui concerne le mobilier et le matériel, la garantie s'étend uniquement à la mise en place, et, pour le surplus, est identique à celle du fabricant.

La garantie ne couvre pas les dégâts provoqués à l'installation si la SRL Cubex ne fournit que les marchandises sans placement.

En outre, la SRL Cubex ne saurait être tenue responsable des dommages ou d'une usure prématurée de la cuisine résultant d'un placement trop anticipé, c'est-à-dire lorsque les travaux sont encore en cours.

c. La garantie des vices apparents est couverte par la réception. La garantie des vices cachés doit être invoquée à bref délai. Une réclamation est considérée comme tardive si elle n'est pas formulée dans les quinze jours qui suivent la réception, s'il s'agit de vices apparents, ou à compter de la découverte du vice s'il s'agit d'un vice caché, avec une limite maximale de 6 mois après la réception pour les vices cachés, conformément à la loi. Si des défauts cachés sont découverts après cette période

mais avant la fin de la période de garantie de 2 ans, l'acheteur doit prouver que le vice existait au moment de la réception pour obtenir une réparation.

d. Ne peuvent être pris en considération :

- i. Les usures normales ou anormales provenant d'un mauvais entretien.
  - ii. Les gonflements des plans de travail, des meubles ou des socles suite à des infiltrations d'eau, chocs, usage abusif.
  - iii. Les gonflements ou gauchissements des portes suite à une température hygrométrie excessive, etc.
  - iv. Les changements de tons dus à une exposition prolongée à la lumière. (soleil ou lune).
  - v. L'oxydation des parties métalliques.
  - vi. Certaines altérations spécifiques, le bois étant un produit naturel.
  - vii. Les rayures ou dégradations faites à l'usage sur les plans de travail en stratifié ou en inox.
  - viii. Le bois étant une matière naturelle, nous ne pouvons pas garantir une uniformité absolue des tons et des veinages, ni une concordance exacte en cas de réassortiment.
- e. La garantie des appareils électroménagers est de 2 ans (par le fabricant même). Des garanties prolongées peuvent être disponibles selon les modalités spécifiques de chaque fabricant.

5. **Divers :**

Les juridictions de Bruxelles seront seules compétentes pour connaître de tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention. Les prix sont garantis pendant une période de 18 mois à dater de la signature du contrat (sauf changement du taux de TVA, ou tout autre événement inattendu). Cependant, cette garantie de prix ne permet pas au client de refuser la livraison lorsque le délai convenu arrive à échéance. En cas de changement imprévu affectant le prix après les 18 mois, les parties devront renégocier le prix convenu.

---